TRIBUNAL DE COMMERCE
ANTANANARIVO

Jugement commercial

DOSSIER N° : 150/16 RC :50516

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 108-C DU 05 MAI 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 01/07/16

DELAI DE TRAITEMENT : 10 MOIS 04 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du cinq mai l'an deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy – PRESIDENT-
En présence de : Mme Theresia SOLONANDRASANA-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société TOTAL MADAGASCAR, ayant son siège social à l'immeuble FITARATRA Ankorondrano, ayant pour conseil Me Faratiana Ralambomanana, Avocat au barreau de Madagascar, lot II A 14 Ampandrana Ouest TANA 101 ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil;

Et

Société RIPPLE FISH MADAGASCAR, ayant son siège au Lot II K 12 Bis Villa Imaintsoanala Ivandry 101 ANTANANARIVO

Société MOSSAMBICA MADA, ayant son siège social au lot B II 181 Tsarahasina Ambohimangakely TANA 101.

Société MOSSAMBICA ANGULAS, ayant son siège social au Lot III R 63 Tsarafaritra

Ayants pour conseil Mes Luc et Tantely Rakotonirina, Avocats au barreau de Madagascar, lot III R 63 Tsarafaritra Tsimbazaza, ANTANANARIVO;

Requises, comparantes et concluantes par l'organe de leur conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;
Ouï les requises en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 02 et du 03Juin 2016 servi à la requête de la société TOTAL MADAGASIKARA, assignation a été donnée à la société RIPPLE FISH MADAGASCAR, à la société MOSSAMBICA MADA et à la société MOSSAMBICA ANGULAS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Ordonner la récupération immédiate des matériels appartenant à TOTAL MADAGASIKARA en vertu du contrat du 16/12/2008 et de son avenant du 04/05/2010 ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur cette récupération de matériels ;
- Déclarer la société MOSSAMBICA MADA et la société MOSSAMBICA ANGULAS solidairement responsables avec la RIPPLE FISH MADAGASCAR ;
- Condamner conjointement et solidairement la société MOSSAMBICA MADA et la société MOSSAMBICA ANGULAS avec RIPPLE FISH MADAGASCAR au paiement de la somme de la somme de AR 887.892.376,05 outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 40.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Les condamner solidairement et conjointement au paiement de la somme de AR 50.000.000,00 à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi du fait de la détention illégale de matériels appartenant à la société TOTAL MADAGASIKARA ;
- Prendre acte des réserves formulées par la requérante sur l'état de dégradation des matériels avec les conséquences de droit sur un éventuel remboursement de la valeur de ces matériels ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à leur charge dont distraction au profit de Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société TOTAL MADAGASIKARA fait valoir les moyens suivants :

Le 16/12/2008, un contrat de fournitures de carburants avec prêt de matériels a été signé entre la société TOTAL MADAGASIKARA et la société RIPPLE FISH MADAGASCAR ;

Il a été convenu que TOTAL met à la disposition de RIPPLE FISH le matériel adéquat pour stocker les produits et carburants ;

Les matériels sont définis dans les annexes du contrat ;

L'art 6.3 de ce même contrat dispose que « le matériel restera la propriété inaliénable du fournisseur. Le fournisseur se réserve le droit d'en reprendre possession en cas de manquement à l'une des obligations souscrites et après simple constatation de celle-ci, de faire procéder immédiatement à la reprise du matériel » ;

La société RIPPLE FISH MADAGASCAR a manqué à ses obligations contractuelles et a été condamnée à payer à TOTAL la somme de AR 887.892.376,05 outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 40.000.000,00 à titre de dommages intérêts suivant jugement n° 146-C du 16/08/12 ;

Du fait de cette défaillance, elle est fondée à solliciter la récupération immédiate de son matériel ;

Une requête à cette fin a été introduite et a abouti à l'ordonnance n° 8935 du 16/10/12 qui lui a donné gain de cause ;

Suite à la signification commandement du 14/11/12, il a été constaté que c'était la société MOSSAMBICA MADA qui occupait les lieux et utilisait les matériels car il a été rapporté « Mbola feno amalona velomin'ireo cuves ireo ka mangataka fifampiraharahana ny patron, Mr Zahir, izay efa any amin'ny TOTAL Antananarivo. » ;

Suite à l'opposition formulée par MOSSAMBICA MADA, une ordonnance de référé n° 2018 du 04/03/13 a rétracté l'ordonnance sur requête n°8935 aux motifs que l'ordonnance contestée dépasse la compétence de la juridiction du président et que la validité des clauses d'un contrat nécessite des débats approfondis et contradictoires ;

Faisant suite à cette ordonnance de référé, la requérante est fondée à saisir la présente juridiction ;

La récupération des matériels devrait s'opérer de droit sans qu'il soit besoin de l'intervention d'une décision de justice quelconque mais eu égard à la résistance abusive des détenteurs des matériels, elle est contrainte d'intenter la présente action ;

Il y a lieu de déclarer la décision à intervenir opposable tant à l'égard de RIPPLE FISH, signataire du contrat, qu'à l'égard de la société MOSSAMBICA MADA, occupant du site à Mananjary et de la société MOSSAMBICA ANGULAS, détentrice du droit d'exploiter le site à Mananjary ;

Compte tenu du fait que l'utilisation frauduleuse des matériels sans respect des normes fait courir un risque de détérioration grave aux biens de TOTAL, l'exécution provisoire est sollicitée ;

La détention illégale des matériels a causé des préjudices inestimables à TOTAL, laquelle se trouve injustement privée de ses biens ;

Ces préjudices méritent ainsi réparation, d'où la demande de dommages intérêts ;

Suivant jugement commercial n° 146-C du 16/08/12, le Tribunal de commerce a condamné la société RIPPLE FISH MADAGASCAR à lui payer la somme de AR 887.892.376,05 outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR 40.000.000,00 à titre de dommages intérêts ;

Suivant bail pour la location de fonds de commerce, la société RIPPLE FISH et la société MOSSAMBICA MADA ont défini diverses conditions et modalités et il est prévu à l'art 4 que » le preneur ou la société à créer ultérieurement par celui-ci réglera à titre d'avance 300.000 USD aux créanciers du bailleur ;

Il résulte de cette disposition contractuelle qu'un accord a été conclu sur le sort réservé au passif de la société RIPPLE FISH MADAGASCAR, lequel prévoit en son article 3 que les permissions accordées au

permissionnaire deviendront acquises d'office par le partenaire, sans que ce dernier s'oblige à prouver un quelconque acte de propriété ;

Il ressort de ce contrat que la société MOSSAMBICA MADA occupe le site de Mananjary aux lieux et place de la société RIPPLE FISH et que le lien de droit est établi entre ces deux sociétés, tant au niveau de l'Administration que des tiers ;

Il échet en conséquence de constater que MOSSAMBICA MADA et MOSSAMBICA ANGULAS sont toutes deux solidairement responsables de la société RIPPLE FISH MADAGASCAR et de ce fait, le jugement précité leur est opposable ;

A l'appui de ses demandes, TOTAL MADAGASIKARA a versé les pièces ci-après :

- Extraits du RCS de RIPPLE FISH, MOSSAMBICA MADA, MOSSAMBICA ANGULAS
- Contrat de fourniture de carburants avec prêt de matériels
- Avenant n°1 a audit contrat avec liste des matériels en annexe
- Jugement n°146-C du 16/08/12
- Ordonnance sur requête n° 8935 du 16/10/12
- Signification commandement du 14/11/12
- Assignation aux fins de délai de grâce de 6 mois et Ordonnance de référé
- Bail pour la location du fonds de commerce
- Protocole d'accord pour le transfert du droit au bail en faveur de MOSSAMBICA INVESTMENT Ltd

En réplique, après avoir reçu communication des pièces de la procédure, la société MOSSAMBICA ANGULAS fait rétorquer par le biais de ses conseils que :

On ne peut pas taxer la société MOSSAMBICA ANGULAS d'avoir détenu illégalement le matériel de TOTAL MADAGASIKARA dans la mesure où celle-ci n'a engagé aucune procédure en vue de la récupération du matériel après l'ordonnance de référé qui a rétracté l'ordonnance sur requête n° 8935 du 06/10/12 ;

En effet, ce n'est que le 03 juin 2016 que TOTAL a saisi le Tribunal de fond ;

Elle ne s'oppose pourtant pas à ce que TOTAL récupère le matériel lui appartenant ;

D'ailleurs, par lettre en date du 09/09/16, la société MOSSAMBICA ANGULAS a donné son accord pour l'enlèvement des matériels de TOTAL ;

S'agissant du jugement n°146-C du 16/08/12, la condamnation est prononcée uniquement à l'encontre de la société RIPPLE FISH et de ce fait, elle ne peut pas être mêlée dans cette condamnation ;

Par ailleurs, le jugement n'est pas encore définitif ;

Au soutien de ses défenses, MOSSAMBICA ANGULAS a versé au dossier :

- La lettre en date du 09/09/16
- Les fiches d'intervention en date du 17/10/16

Dans ses conclusions ultérieures, la société TOTAL MADAGASIKARA fait rétorquer ce qui suit :

Comme les pièces versées au dossier du tribunal l'attestent sans contestation possible, la société MOSSAMBICA ANGULAS s'est installée aux lieux et place de la société RIPPLE FISH, co-contractant de TOTAL ;

Le contrat prévoit que l'utilisation des matériels est liée à la fourniture de carburants et ces matériels ne sont pas destinés à un autre usage ;

Cependant, la société MOSSAMBICA ANGULAS s'est permise de les utiliser sans l'accord du propriétaire avec les conséquences désastreuses sur l'état des matériels ;

Actuellement, la MOSSAMBICA ANGULAS propose un arrangement et accepte de remettre les matériels à TOTAL et il échet d'en prendre acte ;

Des procédures occasionnant d'importants frais ont été engagées par TOTAL en vue de la récupération de ces matériels mais MOSSAMBICA ANGULAS a toujours refusé à sa demande ;

L'immobilisation prolongée de ces matériels, la privation de jouissance, l'usure et la détérioration découlant d'un usage non conforme justifient la demande de TOTAL (conservation d'anguilles) ;

Du fait de ces agissements malveillants, elle a subi des préjudices énormes et est fondée à solliciter des dommages intérêts de 50.000.000 Ariary ;

S'agissant de la créance prévue dans le jugement commercial n°146-C, le bail pour la location de fonds de commerce prévoit à son article 7 que MOSSAMBICA ANGULAS prend en charge tous les passifs de la société RIPPLE FISH ;

De plus, le protocole tripartite conclu entre RIPPLE FISH, MOSSAMBICA ANGULAS et l'Etat Malagasy est clair sur le fait que MOSSAMBICA ANGULA reprend les activités de la société RIPPLE FISH et bénéficiera non seulement des actifs de ladite société mais sera tenue pour responsable également des passifs(créances et autres) ;

En complément de ses pièces, elle a versé :

- La note de débit n° 5503036770
- La facture de FLUID EVENT
- La facture n° 077/TG/14
- L'itératif commandement en date du 06/08/14
- L'acte intitulé « FILAZANA AN-TSORATRA NY ZAVATRA HITA » en date du 06-07/08/14
- Le PV de constat du 07/08/14

Dans ses dernières conclusions, la société MOSSAMBICA ANGULAS fait soutenir que :

Les matériels ont été déjà enlevés par TOTAL suivant la fiche d'intervention du 17/10/16 ;

Le PV d'Huissier du 07/08/14 fait apparaître que la TOTAL était venue à Mananjary pour faire exécuter une décision déjà rétractée et comme nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, elle est mal fondée à demander le remboursement des frais d'Huissier ainsi occasionnés ;

Elle ne s'est pas appropriée du matériel tel qu'il résulte de la réponse de sieur René BEMANANTSARA dans le PV ;

Il est impensable que malgré le fait que TOTAL accepte que le jugement n'est pas encore définitif, celle-ci persiste à demander sa condamnation solidaire avec RIPPLE FISH ;

Par ailleurs, le contrat de bail est conclu entre RIPPLE FISH et MOSSAMBICA MADA ;

DISCUSSION :

En la forme :

La société RIPPLE FISH MADAGASCAR, bien que régulièrement assignée n'a ni comparu ni conclu ;

Par conséquent, en application de l'art 184 du Code de procédure civile, il convient de réputer la présente décision contradictoire à son égard ;

La société MOSSAMBICA MADA a été régulièrement représentée par Mes Luc et Tantely RAKOTONIRINA, Avocats tel qu'il appert de leur lettre de constitution en date du 13/07/16 même si les conclusions aient été faites au seul nom de MOSSAMBICA ANGULAS ;

La présente décision est donc contradictoire à son égard ;

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

- *Sur la récupération des matériels et l'exécution provisoire :*

Il appert des fiches d'interventions en date du 17/10/16 que les matériels litigieux ont été déjà récupérés par la société TOTAL MADAGASIKARA par le biais de la société FLUID EVENT ;

Par conséquent, la demande de récupération des matériels est devenue sans objet ;

- *Sur la solidarité des requises au paiement des condamnations prononcées par le jugement n° 146-C du 16/08/12 :*

Pour faire étendre la condamnation prononcée par le Tribunal à l'encontre de la société RIPPLE FISH suivant le jugement commercial n°146-C du 16/08/12 aux autres requises, la société TOTAL MADAGASIKARA fonde ses demandes sur l'existence d'une clause insérée dans le contrat entre RIPPLE FISH et MOSSAMBICA MADA ;

Cependant, le jugement de condamnation n'est pas encore définitif et partant, la certitude de la créance encore douteuse ;

De surcroit, il appert des extraits du RCS versés au dossier que les requises sont 3 sociétés différentes ;

De tout ce qui précède, la demande n'est pas fondée et il convient de la rejeter ;

- *Sur les Dommages intérêts pour détention illégale des matériels :*

Aux termes de l'art. 177 de la LTGO *« En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. Lorsque l'exécution est assumée par le substitut, le préposé ou le représentant du débiteur, celui-ci répond de leurs actions et abstentions comme des siennes. »* ;

Certes les matériels litigieux ont été déjà récupérés par TOTAL MADAGASIKARA mais le fait par MOSSAMBICA MADA, qui s'est substituée à RIPPLE FISH d'après ses dires dans ses moyens d'opposition contre l'ordonnance de remise, de former opposition contre ladite ordonnance signifie qu'elle s'est opposée à la récupération desdits matériels par TOTAL ;

Par ailleurs, la demande de délai de grâce formulée par MOSSAMBICA MADA suffit amplement à déduire qu'elle a utilisé les matériels pour ses propres besoins, privant ainsi TOTAL de la jouissance des biens dont elle est propriétaire ;

Par conséquent, la demande d'allocation de dommages intérêts est fondée en son principe mais il convient de ramener le montant à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 30.000.000,00 ;

- *Sur les réserves :*

Les matériels ont été déjà repris par TOTAL depuis le mois d'octobre 2016 et aucun problème n'a été signalé depuis ;

Par conséquent, la demande n'est plus fondée ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de TOTAL MADAGASIKARA, MOSSAMBICA ANGULAS et MOSSAMBICA MADA, en matière commerciale et en premier ressort.

Répute contradictoire à l'encontre de RIPPLE FISH MADAGASCAR.

Déclare l'assignation recevable.

Au fond :

Déclare la demande de récupération de matériels devenue sans objet.

Condamne solidairement la société RIPPLE FISH MADAGASCAR, la société MOSSAMBICA ANGULAS et MOSSAMBICA MADA à payer à la société TOTAL MADAGASIKARA la somme de TRENTE MILLIONS D'ARIARY (AR 30.000.000,00) à titre de dommages intérêts.

Déboute la société TOTAL MADAGASIKARA du surplus de ses demandes.

Met les frais et dépens à la charge des requises dont distraction au profit de Me Faratiana RALAMBOMANANA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, an et mois que dessus, et la minute du présent jugement a été signé par le Président et le Greffier./.